



## **LA CONTESTATION DES RESULTATS D'EXAMEN**

Les résultats d'un examen ou d'un concours sont des actes administratifs car ils émanent de l'administration, d'une université, d'une école ou d'un centre de formation. En effet, ils constituent des décisions administratives individuelles car s'appliquant au seul candidat, étudiant. De plus ces actes sont dits unilatéraux car leur édicition résulte du seul fait de l'autorité administrative. Ils tombent ainsi sous la compétence du juge administratif. Son rôle est de trancher les litiges entre une administration et un administré, par exemple entre une université et un de ses étudiants.

La décision de l'administration constitue un acte faisant grief. La non-admission à un diplôme génère un préjudice à l'étudiant, il est donc en droit de la contester.

- **Le recours amiable**

Avant d'entamer toute action en justice, il est nécessaire de procéder à une résolution amiable. Pour un litige portant sur une note par exemple, il faut alors contacter le professeur à l'origine de cette note et chercher un accord.

Si une telle solution n'est possible, il convient de se rapprocher de la direction du département, ou de l'université, surtout s'il s'agit de contester une admission, ou la décision d'un jury d'examen.

Si toutes les tentatives de résolution amiable s'avèrent vaines, à ce moment peut débuter une procédure contentieuse, c'est-à-dire saisir le juge afin qu'il tranche le litige, les parties n'ayant pu s'entendre entre elles.

- **Le recours contentieux**

Les actes administratifs font l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif. Le délai habituel pour saisir le juge est de deux mois maximum à compter du moment où la personne concernée par la décision en a eu connaissance, donc à la publication des résultats par exemple.

Cependant, il faut savoir qu'un jury d'examen est souverain quant à son appréciation des copies ainsi que sur les critères de notation retenus. Il est donc en pratique très difficile de contester une telle décision. On ne peut faire valoir devant le juge qu'un défaut d'égalité, une irrégularité, un vice ou une erreur quant aux résultats ou au déroulement des épreuves.

- Le 6 janvier 2010, le tribunal administratif de Lille, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 30 novembre 1988 considère qu'une erreur de notation sans conséquence sur le résultat final n'entraîne pas l'annulation de l'examen



- Le Conseil d'Etat, le 30 janvier 1995, confirme sa position de 1988, en estimant que l'appréciation d'un jury sur la valeur des épreuves subies par un candidat ne peut être contestée devant le juge. Celui-ci peut toutefois se référer aux résultats obtenus tout au long de l'année pour déterminer la valeur du candidat.

*LM*

**NOTES :**

- Les juridictions compétentes pour le droit privé, le droit civil, sont le tribunal d'Instance ou de Grande Instance, la Cour d'Appel puis la Cour de Cassation
- Pour le droit administratif, le droit public, c'est le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat
- Lorsqu'il y a un litige pour savoir qu'elle juridiction est compétente, le Tribunal des Conflits tranche pour attribuer l'affaire à la juridiction civile ou à la juridiction administrative.

**SOURCES :**

- Code de l'éducation
- Code civil
- Code de procédure civil
- Code de justice administrative
- Code des procédures administratives